

Etude d'opportunité pour un outil de gestion intégrée du bassin du gave de Pau et des gaves réunis

Comité de pilotage – Tranche optionnelle 2

Personnes présentes

- Cf. Feuille de présence jointe

Ordre du jour

- Rappel des enjeux du bassin
- Objectifs et méthode de la phase optionnelle 2
- Présentation des scénarii
- Réponses territoriales du SAGE et de la Charte aux enjeux prioritaires du bassin
- Comparaison des scénarii
- Retours d'expérience : charte Régionale de l'eau de Provence-Alpes-Côte d'Azur et SAGE Neste et Rivières de Gascogne (M. Verdier, présent lors de la réunion)

A l'issue de la présentation quelques précisions sont demandées :

- Sur les rapports de compatibilité : SRADDET/SDAGE/SAGE/SCOT/PLUi (voir le rapport)
- Sur la manière dont sont définies les règles d'un SAGE : **il est rappelé que la « nature » des règles d'un SAGE sont spécifiées réglementairement à l'article R.212-47 du code de l'environnement. Toute règle que les acteurs souhaitent écrire doit pouvoir être rattachée à un des items de cet article. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'écrire des règles sur l'ensemble de ces sujets. Les règles sont choisies et définies collégialement au sein de la CLE.**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

- Sur les territoires qui auraient travaillé dans le cadre d'une charte avant d'élaborer un SAGE ? L'exemple de la charte puis du SAGE Nappes profondes portés par l'Institution Adour est rappelé en séance. La charte portait un engagement de gouvernance pour l'émergence du SAGE.
- Sur les différences entre les 2 outils SAGE et charte ; il semble que leurs points communs portent sur les possibilités de communication et sur les études à mener. Est-ce que sur ces points ces outils sont identiques ? Le bureau d'étude précise que ce sont malgré tout 2 outils perçus différemment par les acteurs d'un territoire. La charte peut être considérée comme un outil complémentaire au SAGE, notamment pour la communication, mais l'opposabilité du SAGE par la règle présente un caractère plus contraignant.

Relevé de décisions

Parmi les éléments principaux à retenir de la séance, notons que l'urgence à agir et la nécessité d'engager un dialogue entre parties prenantes ont fait consensus. En outre, peu importe l'outil, les acteurs ont souligné l'importance des investissements dans la communication et le dialogue ; clés de la réussite de ces deux démarches. Pour les acteurs présents, la concertation auprès des citoyens doit également se faire sur le temps long, dans un cadre favorable pour faire remonter les problématiques et aboutir à un projet de territoire.

Une fois ce constat partagé, la trajectoire à engager varie selon les acteurs :

Certains acteurs sont favorables à l'engagement d'une démarche de SAGE :

- **M. Verdier – Président du SAGE Neste et Rivières de Gascogne** souligne que :
 - La CLE d'un SAGE joue un rôle important car elle offre un espace de débat qui permet d'aboutir à des décisions partagées, notamment en ce qui concerne les prélèvements et les seuils de débit. Sa composition en 3 collèges permet d'aborder toutes les problématiques qui accompagnent la bonne gestion de l'eau et garantit une représentativité des points de vue.
 - Le SAGE s'appuie sur un diagnostic solide, essentiel pour identifier les forces / fragilités du bassin et nourrir le dialogue. En outre, les études conduites dans le cadre du SAGE permettent de faire monter l'ensemble des acteurs en compétences ; si bien que les décisions sont prises plus rapidement en cas de crise, ou de manière moins tranchée sur certains sujets (à l'image des

problématiques de stockage de l'eau). Le SAGE est une contribution essentielle au projet de territoire.

- Le SAGE présente une solidité juridique, essentielle pour la gestion de l'eau, en particulier dans un contexte de changement climatique. La mise en place d'un règlement est un gage de sécurisation juridique des règles de fonctionnement de la gestion de l'eau, de la pérennité des équilibres et de la sécurisation des usages de l'eau pour tous.
 - Enfin, il rappelle l'accompagnement financier majeur de l'agence de l'eau, tant pour les phases d'élaboration que pour l'animation.
- **M Delavoie - Conseiller départemental des Landes – Président de la CLE du SAGE Adour aval** – souligne qu'un SAGE permet d'avoir un consensus sur les enjeux d'un bassin et des règles communes, qui garantissent une gestion pérenne. Il précise que les financements de l'Agence de l'Eau et de la Région peuvent atteindre 80%, les coûts d'une telle démarche restant donc acceptables pour le territoire pour une vraie ambition et portée
 - **M Arribère VP CC Béarn des Gaves, VP Syndicat Bil ta Garbi et délégué au SAGE Côtiers basques** souligne également l'intérêt de la démarche SAGE ; relativement à la qualité du travail qui y est conduit, notamment grâce aux études approfondies et aux interventions d'universitaires. La pluralité et la diversité des membres est aussi un point positif.
 - **M. Martineau précise que la CC Vallée d'Ossau** serait favorable à l'engagement d'un SAGE, outil considéré comme plus approprié au regard des enjeux du territoire.
 - **Les membres de l'Institution Adour (M. Delavoie, Mme Bareille), comme l'agence de l'eau (Mme Mabrut) ainsi que la DDT65 (M. Clariond)** s'interrogent sur la plus-value d'une charte par rapport aux études initiales d'un SAGE. Ils craignent que l'engagement d'une charte vienne reculer l'engagement d'une gestion partagée, consolidée par des règles, sur le bassin.
 - **Mme Mabrut pour l'agence de l'eau** rappelle que la loi sur l'eau a défini le SAGE comme l'outil privilégié pour répondre aux enjeux de l'eau. La mesure 33 du Plan eau réaffirme le rôle du SAGE comme l'outil idoine pour faciliter la gestion de la ressource et permettre la concertation. L'outil Charte est perçu comme une première étape, dans l'attente d'un cadre plus formel. Le risque d'un territoire sans CLE est que les acteurs ne soient pas consultés relativement aux impacts sur la ressource en eau des projets, car ils ne sont pas identifiés comme des acteurs à consulter, ou légitime à formuler un avis.
 - **M. Labrousse et M. Lavie pour la Région Nouvelle-Aquitaine** rappellent que le SAGE est le seul outil de gouvernance de l'eau financé par la Région.
 - **Mme Isnard pour la Région Occitanie** précise qu'au vu des éléments présentés et discutés, le SAGE semblerait l'outil le plus approprié pour répondre aux enjeux du bassin. La charte peut néanmoins être une première étape d'émergence.

Certains acteurs sont favorables à l'engagement d'une démarche de charte ; démarche qui pourra déboucher dans les années à venir sur l'élaboration d'un SAGE.

Vis-à-vis du SAGE, des craintes ont pu être formulées sur :

- La capacité de réactivité et le poids de l'avis de la CLE en cas de crise. Ont notamment été citées les périodes d'étiage de 2021 et 2022 ;
- La perception des 2 outils par les acteurs associatifs et les usages ;

Les positions des acteurs sont présentées ci-dessous :

- **M. Pelanne conseiller départemental 64** partage l'intérêt d'aller vers un SAGE, toutefois l'outil retenu devra rester souple pour permettre aux acteurs économiques du territoire de conserver une capacité à agir et à entreprendre. Il penche donc pour l'engagement d'une charte dans un premier temps.
- **M. Denax de la CAPBP** rappelle les enjeux de préservation des zones humides, des espaces de mobilité et de prise en compte du changement climatique dans un contexte de tension sur les zones de constructibilité. Les éléments s'imbriquent et la complexité est de plus en plus grande. Il est donc urgent de s'engager, la charte serait la bonne solution pour une première étape rapide avant d'aller plus loin.
- **M. Mengelle pour le PLVG et Mme Brouat de la CCLO** indiquent qu'une charte pourrait constituer une première marche, et que le SAGE viendrait formaliser à terme les engagements pris. Cette charte se voudra dynamique et constructive.
- **M. Capéran, Président du SMBGP** voit la démarche de SAGE comme l'aboutissement d'une trajectoire politique de gestion de l'eau sur le territoire ; la première étape serait l'engagement d'une charte à courte échéance, soit d'ici fin 2024 ; charte qui serait élaborée en un an. La charte doit afficher les priorités et préoccupations du territoires ; celles-ci constitueront les lignes directrices d'un SAGE qui serait engagé dans la foulée.

Enfin, les 2 Régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie) et l'Agence de l'eau – acteurs financeurs des démarches d'animation et de gestion de l'eau - confirment qu'elles accompagnent financièrement (et jusqu'à 80% des montants) :

- les études d'élaboration des SAGE et leur animation (sans plafond de durée) ;
- les études portant sur l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et leur gouvernance ;

Ces acteurs peuvent diverger quant à l'accompagnement financier de l'animation d'une charte. A ce stade, ils ne sont pas en mesure de se positionner formellement ; l'agence de l'eau et la Région Occitanie indiquent qu'un accompagnement financier pourrait être envisagée si la charte s'inscrit dans une courte durée, et comme une première étape avant l'engagement d'un SAGE. La Région Nouvelle-Aquitaine indique ne pas accompagner la charte.

L'enjeu du calendrier pour les étapes à venir est mis en évidence. Des élections municipales auront lieu en 2026. Une décision doit être prise dans un délai court pour avancer.

En fin de réunion, il est précisé que l'Institution Adour, le PLVG et le SMBGP solliciteront, au plus tard en juillet, leurs comités syndicaux quant au positionnement sur l'outil Charte ou SAGE. L'engagement dans l'animation d'une démarche, à l'instar de celle mise en place pour l'étude (PLVG+SMBGP+IA), nécessitera l'avis préalable des différents EPCI-FP concernés ainsi que du syndicat mixte du bas Adour.